

VD_OMNI FI.2021.0021 vom 9. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0021

FR: VD_OMNI FI.2021.0021 du 9 juillet 2021

IT: VD_OMNI FI.2021.0021 del 9 luglio 2021

Regeste

A. _____/Commission de recours en matière d'impôts, Municipalité de Chavornay | Facturation à double de la consommation d'eau effective d'une ferme piscicole. Examen, sous l'angle des conditions de la révision, du droit de la recourante d'obtenir la restitution des montants indument versés. L'existence d'une double facturation lors de la notification des décisions de taxe n'était pas connue. La découverte de cette erreur porte en outre sur un fait important. La Municipalité ne pouvait ignorer l'existence du nouveau compteur, rendant redondant l'existence de deux sous-compteurs. Le dossier est renvoyé à la Municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les factures litigieuses, soit celles des sous-compteurs, concernent les années de consommation 2017 et 2018, abonnements n°1978 et 2448. Ces factures comportaient l'indication des voie et délai de recours; aucun pourvoi n'ayant été formé en temps utile à l'encontre de ces factures, l'on se trouve en présence de décisions entrées en force (voir à ce propos art. 45 et 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.1] et l'arrêté communal d'imposition cité au dos des décisions en cause; ces textes mentionnent la Commission communale de recours comme autorité compétente, ainsi que le délai de trente jours à respecter à cet effet). Au demeurant, la recourante ne conteste pas qu'un recours contre ces décisions serait tardif. Elle estime cependant que, dans la mesure où la Commune intimée ne lui a pas livré l'eau correspondant à la double facturation, celle-ci devrait lui restituer les montants versés en trop. A cet égard, il faut souligner, avec la Commission de recours, que la perception d'un impôt ou d'une taxe sur la base d'une décision entrée en force, ne porte pas sur un indu. L'on ne peut se trouver en présence d'un indu que si le montant prélevé et payé ne repose pas sur une décision ou si la décision en cause a fait l'objet d'une révision, entraînant après coup son annulation (dans ce sens: arrêt Tribunal administratif [TA] FI.2001.0031 du 28 février 2006, consid. 2a).

E. 2

Une restitution des montants ici en cause n'est donc possible que si les factures correspondant à la consommation d'eau pour les années 2017 et 2018 doivent être mises à néant (par le biais d'une révision, d'une reconsidération ou d'un réexamen). a) La recourante invoque tout d'abord le mécanisme de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), relatif au réexamen. Il faut cependant d'emblée souligner que le régime général de l'art. 64 LPA-VD cède le pas aux solutions divergentes retenues dans les lois spéciales. b) Or, en l'occurrence, l'art. 42 LICom indique que les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision des décisions de taxation, la prescription des créances d'impôts et la répétition de l'indu

s'appliquent par analogie aux impôts communaux. Ce renvoi se réfère, à la suite d'une révision, à la loi du

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à l'admission partielle du recours. Dans la mesure où la recourante l'emporte, le présent prononcé doit être rendu sans frais; en outre, dès lors qu'elle a consulté avocat, elle a également droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.